



Egon Hürlimann
chimiste ETS
Secteur chimie
Suva, Lucerne
Membre CS 13 CFST

Nouvelles règles relatives à l'amiante sur le lieu de travail.

En Suisse, dans les années à venir, il faudra encore démonter des milliers de tonnes de matériaux amiantés dans des constructions et des ouvrages techniques divers. A l'avenir, un grand nombre de travailleurs seront par conséquent exposés à l'amiante. Du fait que même les expositions brèves à l'amiante faiblement aggloméré peuvent entraîner des maladies pulmonaires, il importe que les travailleurs soient protégés de manière optimale.

Des adaptations ciblées de l'ordonnance et de la nouvelle directive CFST 6503 «Amiante» sont entrées en vigueur le 1.1.2009. Nous disposons ainsi de règles fondamentales aux plans légal et technique en vue d'une protection optimale des travailleurs.

Situation initiale

En Suisse, tous les ans 100 personnes sont victimes d'une tumeur maligne de la plèvre ou du péritoine (mésothéliome). Cette maladie, qui est causée en majeure partie par l'amiante, est généralement générée par une exposition à l'amiante dans le cadre professionnel. Cette exposition remonte en moyenne

à 30, voire 40 ans. Une mise en danger pour la santé par l'amiante est possible lorsqu'on respire des fibres d'amiante dégagées dans l'air ambiant. Ces fibres très fines (inférieures à 1/1000 mm) peuvent parvenir jusqu'aux alvéoles pulmonaires et y demeurer pendant quelques décennies. Dans bien des cas, il est prouvé que même une exposition de courte durée à l'amiante peut occasionner un mésothéliome. Le risque est exponentiel: plus la concentration est importante, plus le danger l'est aussi. Dans notre pays, le commerce et la mise sur le marché de l'amiante et de matériaux amiantés sont en principe interdits depuis 1990. En dépit de ces interdictions, de nombreux travailleurs sont exposés aujourd'hui encore de manière

consistante ou inconsciente à des matériaux amiantés qui se trouvent notamment dans des ouvrages anciens (construits avant 1990), dans des machines et des installations techniques anciennes. En principe, il ne sera pas possible d'éviter toute exposition à l'amiante dans le cadre professionnel durant de nombreuses années encore.

Révision de la directive CFST 6503

Au vu des répercussions tragiques en relation avec l'exposition à l'amiante, il faut, au moyen de mesures de protection appropriées, éviter que les travailleurs concernés tombent malades du fait d'avoir inhalé des fibres

Directive CFST
6503
Amiante
Édition révisée 2008

Amiante dans les locaux
Détermination de l'urgence
des mesures à prendre

Identifiez et manipulez
correctement les
produits contenant
du l'amiante

Affichette Suva
55262.f.

Directive CFST 6503 f
«Amiante».

Dépliant Suva
84024.f.

Brochure FACH Amiante
dans les locaux.

d'amiante. C'est pourquoi, sur mandat de la CFST, la commission spécialisée (CS) 13 «Chimie» de la CFST (président Martin Gschwind, chef de la division protection de la santé au poste de travail, Suva) a procédé à la révision de l'ancienne directive 6503 «Amiante floqué et autres matériaux à base d'amiante faiblement aggloméré», datant d'une vingtaine d'années. L'objectif de cette révision a consisté à intégrer dans la nouvelle directive l'ensemble des mesures nécessaires et reconnues, de la planification à la mise en œuvre, afin de disposer d'une protection optimale des travailleurs. Une exigence supplémentaire à l'intention de la CS 13 est constituée par l'implémentation de la «Convention internationale OIT n° 162 d'amiante», qui a été approuvée en 1993 par le Parlement fédéral et sert de base légale avec l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA), et l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst). Avec la révision de la directive, deux articles de l'OPA et deux articles de l'OTConst ont été complétés et approuvés par le Conseil fédéral.

Les modifications fondamentales

En premier lieu, il convient de préciser les deux modifications formelles: la page de couverture de la directive a été conçue conformément à l'identité visuelle de la Confédération et toutes les bases légales mentionnées y sont reproduites. Il s'agit notamment d'articles de l'OPA, de la convention internationale OIT n° 162 et de l'OTConst. Les textes de loi originaux sont surliés. Dans ce qui suit, nous allons vous présenter les modifications aux plans du contenu et de la technique.

Chapitre 3

Champ d'application

Dans l'ancienne directive, le champ d'application en matière de protection des travailleurs s'appliquait exclusivement à la manipulation (démontage, assainissement, etc.) de matériaux faiblement agglomérés (par ex. amiante

floqué ou panneaux amiantés). Dans la nouvelle directive, le champ d'application est étendu à l'ensemble des domaines de travail où les travailleurs peuvent être exposés à des fibres d'amiante. En font notamment partie les travaux sur des matériaux fortement ag-

glomérés (tels que le fibrociment), les travaux souterrains sur des couches rocheuses amiantées et l'exposition passive (par exemple dans des locaux de production, de stockage et des bureaux).

Présentation récapitulative

3 Champ d'application

Art. 1 OIT n° 162

La présente convention s'applique à toutes les activités entraînant l'exposition à l'amiante des travailleurs, à l'occasion du travail.

Dispositions légales

Art. 44 OPA Substances nocives

Lorsque des substances nocives sont produites, transformées, utilisées, conservées, manipulées ou entreposées, ou lorsque, d'une manière générale, des travailleurs peuvent être exposés à des substances dont la concentration met leur santé en danger, les mesures de protection exigées par les propriétés de ces substances doivent être prises.

Développements

La présente directive a trait à la protection de tous les travailleurs et travailleurs exposés sur leur lieu de travail à un risque sanitaire dû à la présence de fibres d'amiante. Sont notamment concernés

- les travaux d'élimination d'amiante floqué;
- les travaux sur des produits à base d'amiante faiblement aggloméré;
- les travaux sur des produits à base d'amiante fortement aggloméré, tels que fibrociment, garnitures de joints, freins;
- les travaux entraînant une exposition à des fibres d'amiante libérées d'origine naturelle, par exemple lors de travaux souterrains;
- les travaux dans des domaines où il faut s'attendre à des immissions de fibres d'amiante en raison de la présence de produits à base d'amiante utilisés pour la construction ou les installations, par exemple revêtements floqués, panneaux légers, nattes en amiante ou produits en fibrociment.

Structuration du texte de la directive en dispositions légales (présentation récapitulative) et développements.

Exemple: les revêtements de sol

Important potentiel de dégagement

Faiblement aggloméré



Plusieurs couches (carton d'amiante)

Faible potentiel de dégagement

Fortement aggloméré



Une seule couche (amiante intégré)

Revêtement de sol amianté faiblement aggloméré (plusieurs couches) et revêtement aggloméré (une seule couche).

Annexe 2 Procédure applicable en présence de produits pouvant contenir de l'amiante

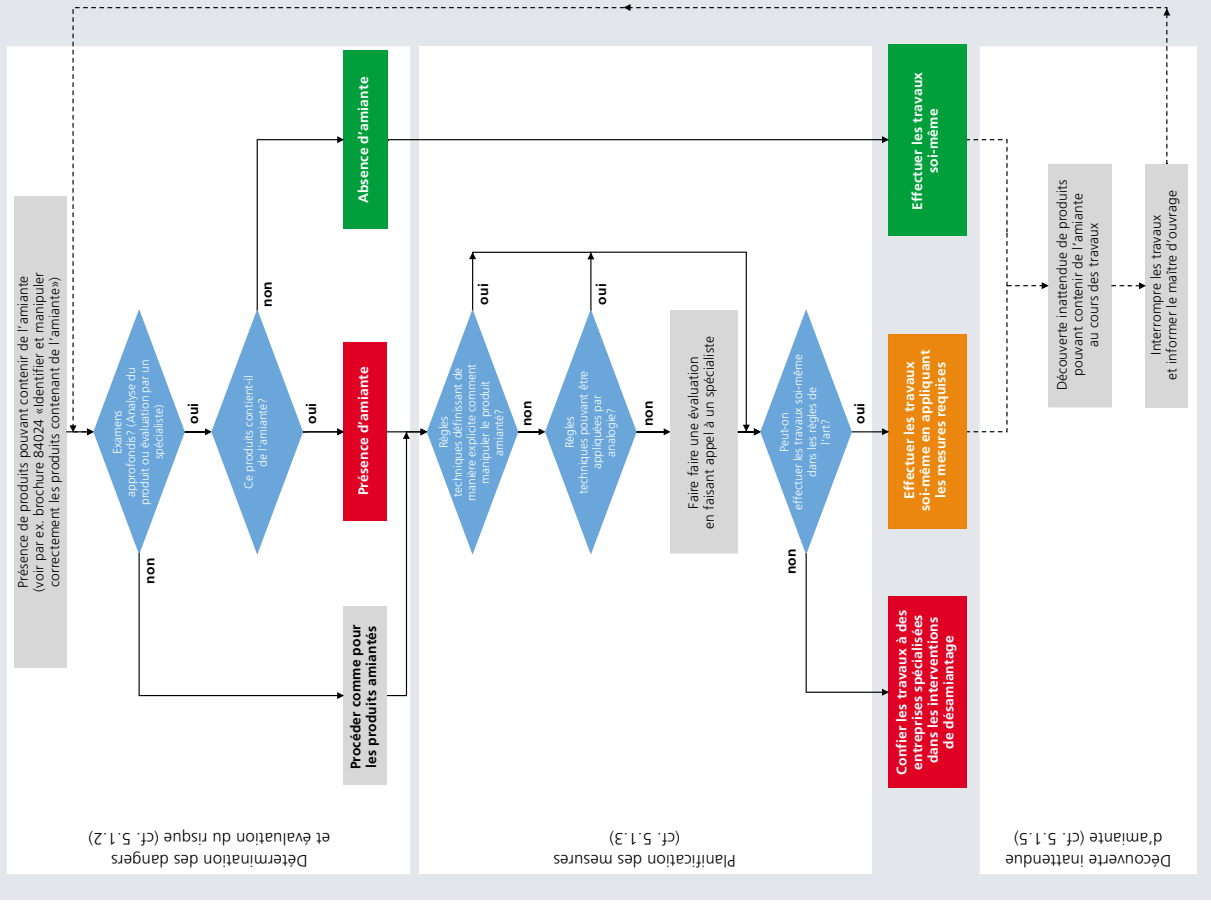


Diagramme de cheminement, annexe 2 de la directive CFST 6503 « Amiante ».

Chapitre 4 Notions

Le terme « potentiel de dégagement des fibres d'amiante contenues dans le produit » est dorénavant utilisé, car il est déterminant sur le plan de l'évaluation de la mise en danger de la santé par des matériaux amiantés. Les mesures de protection nécessaires découlent du dégagement de fibres attendu des matériaux amiantés.

Chapitre 5 Détermination des dangers et planification

Ce chapitre constitue un élément central de la nouvelle directive, notamment au vu du complément qui constitue désormais une base légale (art. 3 OTConst, « Planification de travaux de construction », chiffre 1bis).

Art. 3 OTConst Planification de travaux de construction

^{1bis} Si la présence de substances particulièrement nocives comme l'amiante ou les biphenyles polychlorés (PCB), est suspectée, l'employeur doit identifier de manière approfondie les dangers et évaluer les risques qui y sont liés. Sur cette base, les mesures nécessaires doivent être planifiées. Si une substance particulièrement dangereuse est trouvée de manière inattendue au cours des travaux de construction, les travaux concernés doivent être interrompus et le maître d'ouvrage doit être informé.

Ces dispositions obligent l'employeur de procéder à des investigations avant le début des travaux en vue de localiser la présence éventuelle de matériaux amiantés et, le cas échéant, de planifier et de mettre en place les mesures de protection nécessaires. Cela permet de remplir l'objectif de protection élémentaire. Les travailleurs ne sont ainsi pas exposés à leur insu aux fibres d'amiante libérées.

La marche à suivre décrite au sous-chapitre 5.1 « Détermination des dangers, évaluation des risques et planification des mesures » est représentée à l'annexe 2 de la directive « Procédure applicable en présence de produits pouvant

contenir de l'amiante » à l'aide d'un diagramme de cheminement.

En cas de présence d'amiante, l'employeur, au moyen de l'appréciation des risques, est tenu d'évaluer – compte tenu du matériel et des travaux à exécuter – s'il faut s'attendre à un potentiel de dégagement de fibres important. Suivant les résultats, les travaux devront être exécutés par une entreprise de désamiantage reconnue. En principe, cela est indiqué dans le cadre de travaux sur des matériaux faiblement agglomérés, tels que l'amiante floqué ou

les plaques en fibrociment. En principe, les travaux sur les matériaux fortement agglomérés peuvent être exécutés par n'importe quelle entreprise si les dispositions des chapitres 6 et 8 sont respectées. Le sous-chapitre 5.1 prévoit par ailleurs l'arrêt des travaux en cas de découverte inattendue de produits contenant de l'amiante. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit être informé afin de définir la procédure applicable.

Le chapitre 5.6 « Affectation de travailleurs à des zones comportant des matériaux contenant de l'amiante » ré-

gle également la situation des personnes travaillant dans des zones comportant des matériaux amiantés (locaux de production, de stockage), mais ne travaillant pas sur lesdits matériaux. L'article 44 OPA, dûment complété, sert de base légale à cette exposition passive.

Art. 44 OPA Substances nocives

¹ Lorsque des substances nocives sont produites, transformées, utilisées, conservées, manipulées ou entreposées, ou si, d'une manière générale, des travailleurs peuvent être exposés à des substances dont la concentration met leur santé en danger, les mesures de protection exigées, par les propriétés de ces substances doivent être prises.

Pour apprécier le danger en se fondant sur l'obligation de limiter le préjudice subi, il existe quelques aides spécifiques avec des évaluations (par ex. la brochure «Évaluation de l'urgence d'un désamiantage» éditée par le FACH).

Chapitre 6

Mesures générales

Ce chapitre décrit les exigences minimales de protection contre les matériaux amiantés sur le plan technique, personnel et organisationnel. Dorénavant, il est par exemple formellement interdit de retirer les vêtements de travail contaminés par de l'amianté de la zone de travail. L'article 38, chiffre 3, OPA «Vêtements de travail et EPI» a été adapté en conséquence.

Art. 38 OPA Vêtements de travail et EPI

³ Les vêtements de travail et les EPI auxquels adhèrent des substances particulièrement nocives comme l'amianté ne doivent pas donner lieu à une contamination hors de la zone de travail. Ils doivent, de façon appropriée, être nettoyés ou éliminés directement sur place.

Le chapitre 6.6 «Examens préventifs de médecine du travail» prévoit que l'employeur est tenu d'annoncer à la Suva, division médecine du travail, tous les travailleurs exposés régulièrement ou temporairement à de l'amianté dans le cadre professionnel. Sur la base des

informations relatives à l'activité et à la durée d'exposition, la Suva décide ensuite s'il y a lieu d'annoncer les personnes dans le cadre de la prévention en médecine du travail.

Chapitre 7 (1^{re} partie) Entreprises et spécialistes en désamiantage (7.1)

Une nouveauté fondamentale de ce chapitre est constituée par le fait que les entreprises de désamiantage doivent être désormais reconnues. A cet effet, l'article 60b a été implémenté dans l'OTConst. La directive comprend par ailleurs des critères transparents et pertinents.

Art. 60b OTConst Entreprises de désamiantage reconnues

¹ Les travaux qui libèrent une quantité importante de fibres d'amianté dans l'air ne peuvent être exécutés que par des entreprises de désamiantage reconnues.

² La CNA reconnaît les entreprises de désamiantage:

- a. qui emploient des spécialistes en désamiantage conformément à l'art. 60c et qui garantissent qu'un tel spécialiste est présent et surveille les travaux durant l'assainissement;
 - b. qui emploient des travailleurs formés spécialement à cet effet conformément à l'art. 8, al. 1, OPA et qui ont été annoncés à la CNA conformément au tit. 4 de l'OPA (prévention dans le domaine de la médecine du travail);
 - c. qui disposent des équipements de travail requis et d'un plan de maintenance correspondant;
 - d. qui garantissent qu'elles observent le droit applicable, notamment les dispositions de la présente ordonnance.
- ³ Si les présentes conditions ne sont plus remplies, la CNA peut retirer la reconnaissance.

L'exécution de la reconnaissance des entreprises de désamiantage appartient à la Suva. Lorsque la Suva constate des lacunes élémentaires graves, elle est également habilitée à retirer la reconnaissance. Les vérifications sont réalisées dans le cadre des contrôles de routine sur les chantiers. Une deuxième nouveauté importante est constituée par l'exigence en matière de qualification des spécialistes en désamiantage. Les critères spécifiques figurent à l'article 60c OTConst.

Art. 60c OTConst Qualification des spécialistes en désamiantage

Les spécialistes en désamiantage doivent notamment pouvoir attester de connaissances dans les domaines suivants:

- a. connaissances de base en matière de sécurité au travail et de protection de la santé;
- b. méthode d'élimination pauvre en poussière d'amianté faiblement aggloméré;
- c. utilisation correcte des équipements de protection individuelle et autres équipements de travail;
- d. élaboration d'un plan de travail;
- e. tenue d'un journal de chantier;
- f. conduite et instruction des collaborateurs sur les chantiers.

Les spécialistes pourront acquérir les connaissances nécessaires lors d'une formation spécifique mise sur pied par la Suva ou par une institution reconnue par cette dernière. A cet effet, il convient d'ajouter que l'ordonnance concernant l'obligation d'annoncer des travaux d'assainissement portant sur des matériaux de construction amiantés a été reprise telle quelle dans l'art. 60a OTConst.

Chapitre 7 (2^e partie) Mesures spéciales pour l'élimination d'amianté faiblement aggloméré (7.4)

Dorénavant, les travaux d'assainissement en relation avec l'amianté floqué ne pourront être réalisés que par voie humide. Par ailleurs, le port d'appareils d'apport d'air frais dans la zone d'assainissement constitue une règle de la technique. Tout écart par rapport à ces exigences essentielles devra faire l'objet d'une justification et la procédure de remplacement devra être approuvée au préalable par la Suva, c'est-à-dire avant le début de travaux.

Chapitre 8 Mesures spéciales pour les travaux sur des produits à base d'amianté fortement aggloméré, notamment les travaux d'assainissement

L'extension du champ d'application de la directive à l'ensemble des matériaux amiantés a également entraîné des dispositions relatives à des mesures de pro-



Spécialiste du désamiantage avec appareil respiratoire à air frais, assainissement par procédé humide.

préalable avec la Suva, de procéder à une détermination des dangers se fondant sur une expertise géologique. Le concept de sécurité et les mesures de protection découlant de cette dernière devront être soumis à la Suva.

Annexes 1 et 2

L'annexe 1 indique d'autres règles de la technique faisant partie du champ d'application de la directive (y c. sources). Comme mentionné au chapitre 5, l'annexe 2 comporte un schéma de cheminement en cas de suspicion de matériaux amiantés.

Autre moyens d'information se rapportant à l'amiante

Les documents ci-après comportent des informations complémentaires sur l'amiante:

- Suva: www.suva.ch/amiante
- Feuillelet d'information de la Suva « Identifier et manipuler correctement les produits contenant de l'amiante » (réf. 84024.f)
- Brochure d'information de l'OFSP « Amiante dans les maisons » (art. n° 311.380, à retirer auprès de l'OFCL, distribution des publications, 3003 Berne)
- Brochure d'information de l'OFSP « Présence suspectée de l'amiante: Ne pas manipuler! Demandez conseil à un spécialiste de l'amiante » (art. n° 311.381, à retirer auprès de l'OFCL, distribution des publications, 3003 Berne)
- Feuille d'instructions de l'OFSP « De l'amiante dans les chauffages électriques à accumulation » (à retirer auprès de l'OFSP, Division Produits chimiques, 3003 Berne)
- Brochure du FACH « Evaluation de l'urgence d'un désamiantage » (Forum Amiante Suisse, FACH, www.forum-amiante.ch)

tection pour les travaux sur les matériaux fortement agglomérés. Les travaux sur les matériaux fortement agglomérés peuvent en principe être exécutés par toutes les entreprises, c'est-à-dire pas seulement par les entreprises de désamiantage, lorsque les dispositions du chapitre 8 sont observées. Font, entre autres, partie de ces travaux le démontage de plaques de toitures et de façades en fibrociment, la déconstruction de plaques de sol fortement agglomérées. Lorsque la situation sur le lieu de travail ne peut pas être évaluée de manière suffisamment précise, il faut impérativement s'adresser à un spécialiste, par ex-

emple dans le cas de tubes amiantés (dans des puits ou des fosses) ou de plaques en fibrociment dans les immeubles.

Chapitre 9 Mesures spéciales pour les travaux souterrains

Une exposition à l'amiante étant également possible lors de travaux souterrains, le champ d'application de la directive couvre également ce domaine de travail. En cas de suspicion de présence d'amiante dans des couches rocheuses, l'employeur est tenu, après entente